



DÉCISION

N° : 2025-285

Exécutoire le : 17 SEP. 2025

Publiée / Notifiée le : 17 SEP. 2025

Visée le : 11 SEP. 2025

PROCEDURES FONCIERES

Mise à disposition de l'espace Cap des Seselets à Viviers du Lac

Le 1^{er} Vice-Président de Grand Lac,

- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 5211-10,
- Vu les statuts de la communauté d'agglomération de Grand Lac,
- Vu les délibérations en date du 28 juillet 2020, 23 mars 2021, 22 juin 2021, 21 mars 2023, 30 janvier 2024, et 7 février 2024, donnant délégation au président pour décider la prise de location, accepter les mises à disposition ou occupation temporaire du patrimoine mobilier et immobilier d'autres entités, cette délégation incluant les conventions autorisant la réalisation de travaux sur la propriété d'autres entités.
- Vu l'arrêté n°6 du 4 février 2025 donnant délégation à M. Jean-Claude LOISEAU pour consentir la mise à disposition des biens du domaine public et privé de Grand Lac,

Considérant que Grand Lac a missionné l'entreprise GUINTOLI SAS pour les travaux de rénovation et de confortement de la Promenade du Lac,

Considérant que Grand Lac assure la gestion du Cap des Seselets sur la commune de Viviers du Lac,

Considérant que cet espace est nécessaire à la bonne organisation du chantier de rénovation et de confortement de la Promenade du Lac,

Considérant que Grand Lac accepte de mettre ce parking à disposition de GUINTOLI SAS pendant la durée des travaux,

DÉCIDE :

ARTICLE 1 : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU DOMAINE PUBLIC

De conclure une convention de mise à disposition du domaine public avec l'entreprise GUINTOLI, représentée par Mme Audrey Marc Revol, pour autoriser cette dernière à occuper l'espace Cap des Seselets à Viviers du Lac.

ARTICLE 2 : DUREE DE L'AUTORISATION

La convention de mise à disposition, jointe à la présente décision, est conclue à partir du 1^{er} septembre et pour une durée de 6 mois.

ARTICLE 3 : MONTANT DE LA REDEVANCE

La présente convention est consentie et acceptée à titre gratuit.

ARTICLE 4 : NOTIFICATIONS

Une copie de la présente sera adressée à :

- Mme la Préfète de la Savoie,

- M. le Receveur,
- L'entreprise GUINTOLI SAS, représentée par Mme Audrey Marc Revol.

Cette décision, une fois exécutoire, pourra être contestée :

1. Par la voie du recours gracieux, dans les deux mois suivant son caractère exécutoire, par lettre adressée à Grand Lac ; le silence gardé pendant deux mois valant rejet;
2. Par la voie du recours contentieux dans les deux mois suivant son caractère exécutoire, par introduction d'une instance auprès du Tribunal administratif de Grenoble, Place de Verdun.

Aix-les-Bains, le 9 septembre 2025

Le 1er Vice-Président délégué aux
affaires juridiques, aux assurances et aux
procédures foncières

Jean-Claude LOISEAU



Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :

Décision 2025-285 : Mise à disposition de disposition de l'espace Cap des Seselets à Viviers du Lac

Date de transmission de l'acte : 11/09/2025

Date de réception de l'accusé de
réception : 11/09/2025

Numéro de l'acte : Dec2047 ([voir l'acte associé](#))

Identifiant unique de l'acte : 073-200068674-20250909-Dec2047-AR

Date de décision : 09/09/2025

Acte transmis par : ESTELLE COSTA DE BEAUREGARD ID

Nature de l'acte : Actes réglementaires

Matière de l'acte : 3. Domaine et patrimoine
3.5. Autres actes de gestion du domaine public
3.5.2. Autres



Convention de mise à disposition de l'espace Cap des Seselets à Viviers du Lac

ENTRE

Grand Lac Communauté d'agglomération, dont le siège social est 1500, Boulevard Lepic 73100 AIX-LES-BAINS, représentée par Monsieur Jean-Claude LOISEAU, 1^{er} Vice-Président en charge des affaires juridiques, des assurances et des procédures foncières, dûment habilité par délibérations du conseil communautaire en date du 28 juillet 2020, 23 mars 2021, 22 juin 2021, 21 mars 2023 et 30 janvier 2024, et arrêté en date du 4 février 2025,

Ci-après désignée par les termes « **Grand Lac** » ou « **Le Propriétaire** »,

ET

L'entreprise **GUINTOLI SAS**, dont le siège social est situé 385 Route de la Peyrouse 73800 LA CHAVANNE, et représentée par, Mme Audrey Marc Revol, dûment habilitée,

(contacts techniques : Audrey Marc-Revol arevol@quintoli.fr; Alban Racigne aracigne@quintoli.fr; Alexis Decorme adecorme@quintoli.fr)

Ci-après désignée par les termes « **L'entreprise** » ou « **L'occupant** ».

IL EST PREALABLEMENT RAPPELE QUE :

Depuis 2017, Grand Lac assure la gestion et l'entretien de la Promenade du Lac.

Aujourd'hui, Grand Lac souhaite mener des travaux de réparation et de confortement de la Promenade du lac entre le Rowing (Aix les Bains) et Terre Nue (Viviers du Lac) à l'automne 2025 et a pour ce faire, missionné l'entreprise GUINTOLI SAS.

De plus, depuis le 7 février 2024, le Président de Grand Lac a délégué pour décider la prise de location, accepter les mises à disposition ou occupation temporaire du patrimoine mobilier et immobilier d'autres entités, cette délégué incluant les conventions autorisant la réalisation de travaux sur la propriété d'autres entités.

Il est ainsi convenu que Grand Lac consente à l'entreprise GUINTOLI SAS une convention de mise à disposition dans les conditions indiquées ci-dessous.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET ET DESIGNATION DES LIEUX

La présente convention a pour objet d'autoriser l'entreprise à occuper temporairement ~~une partie du parking du Lido et des cheminements autour de la passerelle~~, situés sur l'espace du Cap des Seselets (non cadastré).

La convention confère à l'occupant une mise à disposition des parcelles précitées, non constitutive de droits réels immobiliers.

La présente convention vise à déterminer les modalités selon lesquelles l'entreprise est autorisée à occuper l'emprise mise à disposition, pendant la durée des travaux de rénovation et de confortement de la Promenade du Lac.

ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet le 1er septembre 2025 et pour une durée prévisionnelle de 6 mois.

Toute prolongation de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

La présente convention n'est en aucun cas susceptible de faire l'objet d'un renouvellement tacite.

ARTICLE 3 : MODALITES D'OCCUPATION TEMPORAIRE DE L'EMPRISE FONCIERE MISE A DISPOSITION

L'entreprise est autorisée, pendant toute la durée des travaux, à occuper une partie de l'emprise foncière mise à disposition pour organiser la base de vie, le stationnement, le stockage des matériaux et les circulations d'engins nécessaires au chantier (annexe 2 : plan installation chantier)

L'entreprise s'engage à déposer toutes les autorisations éventuellement nécessaires dans le cadre du chantier.

ARTICLE 4 : MODALITES DE CIRCULATION DES CAMIONS ET ENGINS DE CHANTIER

Les cheminements aux abords de la passerelle sont normalement destinés aux usagers piétons.

A. Obligations de l'entreprise GUINTOLI SAS

L'occupant prendra toutes les mesures utiles pour :

- signaler les travaux aux usagers du cheminement et fermer l'accès à la Promenade ;
- organiser une déviation pour les cyclistes ;
- assurer le nettoyage du bloc sanitaire mis à disposition.

Tout au long des travaux, l'occupant sera tenu de procéder régulièrement à l'enlèvement de tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravats et de réparer les dommages qu'il aurait pu causer, à l'occasion des travaux réalisés.

L'entreprise s'engage à retourner la clé du bloc sanitaire des Seselets. *(pas transmise au 08/09/25)*

B. Obligations de Grand Lac

Grand Lac prendra toute mesure utile permettant à l'occupant une utilisation conforme à ses besoins.

Grand Lac remettra une clé du bloc sanitaire du Cap des Seselets permettant l'accès à l'équipement aux équipes sur la durée du chantier.

ARTICLE 5 : MODALITES FINANCIERES

La présente convention est consentie à titre gratuit.

ARTICLE 6 : ETAT DES LIEUX

Un état des lieux sera réalisé entre l'occupant et Grand Lac au démarrage de l'occupation.

Au terme de la présente convention, l'occupant devra remettre les parcelles, dans l'état où elles lui ont été confiées.

Si les travaux de remise en état sont nécessaires, l'entreprise sera tenue de les réaliser dans un délai fixé par Grand Lac.

Dans l'hypothèse où ces travaux ne seraient pas exécutés à l'expiration du délai laissé par Grand Lac, ce dernier pourra faire procéder d'office et aux frais de l'occupant, à leur exécution, par l'entreprise de son choix.

ARTICLE 7 : ENTRETIEN, REPARATION ET CHARGES

L'occupant sera tenu d'entretenir constamment la surface occupée et d'effectuer à ses frais, pendant le cours de la convention, tout l'entretien nécessaire au maintien du bon état des lieux occupés en s'engageant dans une démarche de chantier « propre » (gestion des déchets).

L'occupant devra aviser immédiatement le propriétaire de tout problème qu'il serait à même de constater sous peine d'être tenu responsable de toute aggravation résultant de son silence ou de son retard.

ARTICLE 8 : CESSION, SOUS-LOCATION

La présente mise à disposition consentie à l'occupant est strictement personnelle.

ARTICLE 9 : ASSURANCES ET RESPONSABILITE

Le propriétaire fera garantir les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il peut encourir en qualité de propriétaire.

L'occupant doit s'assurer pour sa responsabilité civile professionnelle, notamment du fait de l'occupation de la surface louée, objet de la présente convention, afin d'être garanti pour les dommages qui pourraient être causés à autrui, mais également pour les détériorations qui pourraient être occasionnées à la surface louée.

Les copies des polices souscrites par l'occupant devront être remises au propriétaire sur demande.

L'occupant devra faire son affaire personnelle à ses risques, périls et frais de toutes réclamations faites par les voisins ou les tiers, notamment pour les nuisances, bruits, odeurs, chaleurs ou trépidations, causés par lui ou par des appareils lui appartenant.

Il veillera à engendrer le moins de nuisance possible vis-à-vis du voisinage lors de la circulation des engins de chantier, de la livraison, du stockage des matériaux, ...

Au cas où Grand Lac aurait à payer des sommes quelconques du fait de l'occupant, celui-ci sera tenu de les lui rembourser sans délai.

L'occupant fera son affaire personnelle du gardiennage et de la surveillance des lieux occupés, le propriétaire ne pouvant en aucun cas et à aucun titre être responsable des vols ou détournements de mobilier, matériel, marchandises et autres objets ou documents, ou dommages causés aux aménagements dont il pourrait être victime dans les espaces mis à disposition.

ARTICLE 10 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention aura lieu par avenant.

ARTICLE 11 : RESILIATION DE LA CONVENTION

Les parties pourront résilier la présente convention en cas de non-respect des dispositions de celles-ci. Une telle résiliation se fera sans que les parties ne puissent prétendre à une quelconque indemnité.

Pour ce faire, une mise en demeure sera adressée par lettre recommandée avec accusé de réception. Si cette mise en demeure est restée sans effet à l'expiration d'un délai de 15 jours, la Partie qui le souhaite pourra prononcer la résiliation immédiate de plein droit sans formalité judiciaire, sur le fondement du non-respect de la présente convention.

En dehors de cette hypothèse de résiliation, les parties pourront résilier la présente convention, pour tout motif, sous réserve du respect d'un préavis d'un mois. Une telle hypothèse de résiliation ne pourra donner lieu à aucune indemnisation. En pareille hypothèse, la décision de résiliation sera adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en main propre, et prendra effet qu'après l'écoulement d'un délai fixé par le courrier.

ARTICLE 12 : LITIGES

Toute difficulté ou contestation qui s'élèverait à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention et qui n'aurait pu faire l'objet d'un règlement amiable, seront soumises au tribunal territorialement compétent.

Fait à Aix-les-Bains

Le 08/09/25.

Pour l'Occupant
GUINTOLI

Monsieur DECORNE Alexis



GUINTOLI

Le 09/09/2025

Le propriétaire
GRAND LAC

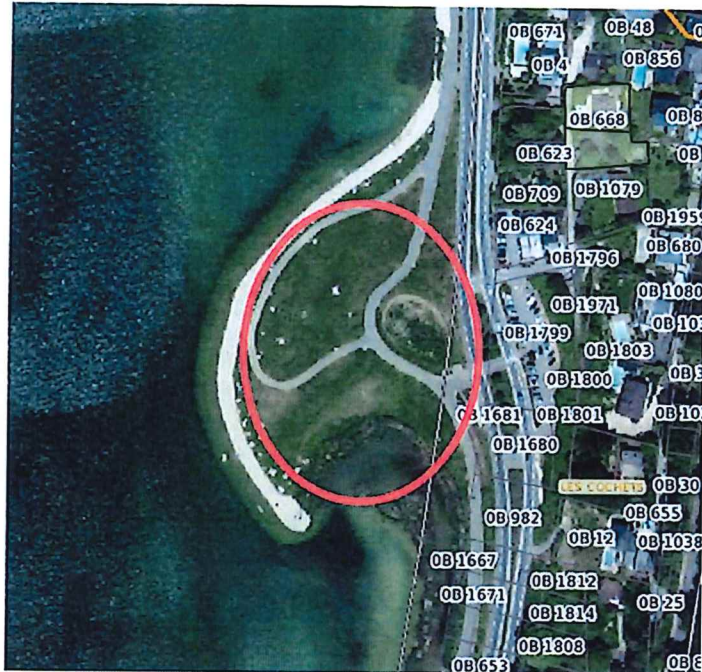
Représenté par
Monsieur Jean-Claude LOISEAU

1^{er} Vice-Président délégué aux affaires
juridiques, aux assurances et aux procédures
foncières



Annexes :

Annexe 1 : Extrait cadastral des parcelles mises à disposition



Annexe 2 : présentation installation chantier Guintoli